



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

Dossier n°2025/0430.

**Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 septembre 2025 portant nomination de Monsieur Raphaël FARGES, Directeur de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Raphaël FARGES, Directeur de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sollicitée par Monsieur Michael ROUSE pour l'établissement « MONDIAL RELAY – Consigne n°33196 » situé 45 rue du Grand Chemin, 17220 CLAVETTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de Vidéoprotection réunie le 17 octobre 2025 pour deux caméras extérieures ;

CONSIDÉRANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michael ROUSE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement « MONDIAL RELAY – Consigne n°33196 » situé 45 rue du Grand Chemin, 17220 CLAVETTE, un système de vidéoprotection comportant deux caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2025/0430.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la sécurité intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service client dédié DPO.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales, des douanes des services d'incendie et de secours et/ou des services de police municipale dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - modification du délai d'enregistrement des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la sécurité intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17 017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86 020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

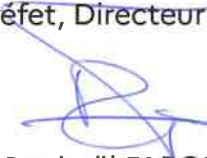
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,

La Maire de CLAVETTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Michael ROUSE.

La Rochelle, le **24 OCT. 2025**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Raphaël FARGES

